

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, D 1, D 3, D 4

Numéros dans les séries spéciales :
1712 TM — 624 TOM — 216 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

EXERCICE DU PRIVILEGE DU CREANCIER NANTI
EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE
OU DE LIQUIDATION DES BIENS

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 64-85 - B 1 du 31 juillet 1964.

L'instruction n° 64-85 - B 1 du 31 juillet 1964 a appelé l'attention des Comptables sur l'exercice du privilège du bénéficiaire de nantissement en cas de règlement judiciaire ou de faillite du titulaire d'un marché public.

La loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 (1) et le décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (2), ont modifié les règles existantes en la matière, en abrogeant notamment les articles 437 à 614-3 du Code du Commerce.

Aux termes de l'article 35, 1^{er} alinéa, de la loi du 13 juillet 1967 susvisée, « Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part

(1) Entrée en vigueur, aux termes de son article 163, le 1^{er} janvier 1968.

(2) *Journaux officiels* des 14 juillet et 24 décembre 1967, brochure n° 67-228 de décembre 1967.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGS	TPG	DOM	RF	P	TOM	TAC	BA	EPA
EPI	PA	UF	CCM	ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA

DIFFUSION

G

21

des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens ».

Ainsi se trouve confirmé le droit de poursuite individuelle des créanciers, dont les créances sont garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque, droit qui avait été affirmé par l'article 474, aujourd'hui abrogé, du Code de Commerce.

Cependant, la loi nouvelle, dans son article 40, stipule qu'à compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers « privilégiés ou non » doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. Aussi, pourrait-il être soutenu que le créancier nanti ne peut, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, obtenir du comptable assignataire le paiement des sommes dues au titre du marché, que sur justification de la production de sa créance entre les mains du syndic. Il pourrait même être tiré argument de l'article 69 pour conclure, en cas de règlement judiciaire, que jusqu'au vote du concordat, le créancier nanti ne peut exercer son droit de poursuite individuelle. En effet, cet article prévoit que « dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître, dans un délai de trois mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels... ».

Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, l'exercice du privilège du créancier nanti ne semble pas devoir être soumis à de telles restrictions.

Sur le plan des textes, l'article 35, 1^{er} alinéa, de la loi nouvelle, ne subordonne l'exercice du privilège à aucune formalité particulière, et aucune disposition formelle n'impose au créancier nanti de justifier de la production au syndic pour continuer à encaisser les sommes dues au titre du marché donné en nantissement.

Sur le plan économique, la conclusion d'un concordat serait rendue plus aléatoire si l'entreprise en état de cessation des paiements ne pouvait obtenir de son banquier les crédits nécessaires pour poursuivre l'exécution d'un marché en cours.

Enfin, sur le plan pratique, l'intérêt de l'Administration contractante est de mener à bonne fin l'exécution des marchés qu'elle a conclus sans incident ni retard notables.

Dès lors, et tant qu'une jurisprudence contraire à cette interprétation de la loi nouvelle ne se dégagera pas, le bénéficiaire d'un nantissement de marché doit continuer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, à obtenir du comptable assignataire le paiement des sommes dues au titre du marché jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

L'attention des comptables est appelée, en outre, sur les dispositions contenues dans l'article 83, 3^e alinéa, de la loi du 13 juillet 1967 selon lesquelles, *en cas de liquidation des biens* du débiteur, « le privilège du créancier gagiste prime toute autre créance privilégiée ou non ». Mais, d'autre part, l'article 155 de la loi nouvelle confère, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, un privilège de premier rang aux créances des salariés visées par les articles 47 a et 47 b nouveaux du Livre I^{er} du Code du Travail. Il est prudent, lorsque ces deux privilèges sont revendiqués à l'occasion de la liquidation des biens d'un titulaire de marché public, de ne régler le créancier nanti qu'avec l'accord du syndic.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ